

15 novembre 2023

Etat des décrets **en matière d'urbanisme** pris pour l'application de la **loi n° 2021-1104 du 22 août 2021** portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

Article de la loi climat et résilience	Articles législatifs	Décret	Articles règlementaires	Portée du décret
Articles 194 ¹	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L4251-1, L4424-9, L4433-7 du Code général des collectivités territoriales ▪ L123-1, L141-3, L141-8, L151-5, L161-3 du Code de l'urbanisme 	<p>Décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires²</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ R.4251-2, R.4251-3, 4251-8-1, du Code général des collectivités territoriales 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Précise le contenu du Schéma quant à la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols. Il permet notamment de fixer les modalités de la déclinaison infrarégionale des objectifs, prenant en compte les efforts de réduction du rythme d'artificialisation des sols déjà réalisés au niveau infrarégional, en particulier via la détermination dans les règles générales d'une cible par tranche de dix ans, qui sera pour la première tranche de dix ans relative à la consommation d'ENAF. ▪ Le SRADDET peut également identifier et prendre compte des projets d'envergure nationale ou régionale, qui peuvent répondre à des besoins et enjeux régionaux ou suprarégionaux et dont l'artificialisation induite sera décomptée au niveau régional et donc non décomptée directement au niveau des documents d'urbanisme infrarégionaux du territoire dans lequel ils se trouvent. Le décret prévoit de pouvoir en établir une liste et ainsi d'assurer une meilleure articulation entre le SRADDET et les documents d'urbanisme.

¹ Modifié par la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

² Projet de décret relatif à la mise en œuvre de la territorialisation des objectifs de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols de décret, modifiant le décret n° 2022-762 du 29 avril 2022 [\[consultation du 13/06/23 au 4/07/23\]](#)

Article de la loi climat et résilience	Articles législatifs	Décret	Articles règlementaires	Portée du décret
192	L. 101-2 et L. 101-2-1 (nouveau) du code de l'urbanisme	<p><u>Décret n° 2022-763 du 29 avril 2022</u> relatif à la nomenclature de l'artificialisation des sols pour la fixation et le suivi des objectifs dans les documents de planification et d'urbanisme</p> <p>Par décision n° 465341 du 4 octobre 2023 du Conseil d'Etat statuant au contentieux, le 2^{ème} alinéa du II de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme a été annulé : <i>« En se référant à la simple notion de " polygone ", et en renvoyant, pour la définition de la surface de ces derniers, à un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme et aux standards du Conseil national de l'information géographique, lesquels ne font pas l'objet d'une définition par décret en Conseil d'Etat, les auteurs du décret attaqué ne peuvent être regardés comme ayant établi, comme il leur appartenait de le faire en application des dispositions citées ci-dessus du dernier alinéa de l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme »</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ R. 101-1 du Code de l'urbanisme + nomenclature des surfaces artificialisées et "non artificialisées" (nouveau) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le décret précise que seules les surfaces terrestres sont concernées par le suivi de l'artificialisation nette des sols. La réduction de l'artificialisation nette est évaluée au regard du solde entre les surfaces nouvellement artificialisées et les surfaces désartificialisées sur le périmètre du document de planification ou d'urbanisme, et sur une période donnée. Afin de mesurer ce solde, toutes les surfaces couvertes par ces documents sont classées comme artificialisées ou non artificialisées selon les catégories d'une nomenclature annexée au décret. ▪ Ce classement est effectué selon l'occupation effective du sol. ▪ Cette occupation effective est réalisée à l'échelle de polygones en fonction de seuils de référence, définis par un arrêté du ministre en charge de l'urbanisme et révisés autant que de besoin en fonction de l'évolution des standards du Conseil national de l'information géographique. Conformément à l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme, la nomenclature ne s'applique pas pour les objectifs de la première tranche de dix ans prévue à l'article 194 de la même loi : pendant cette période transitoire, les objectifs porteront uniquement sur la réduction de la consommation des ENAF. Cette nomenclature n'a pas non plus vocation à s'appliquer au niveau d'un projet, pour lequel l'artificialisation induite est appréciée au regard de l'altération durable des fonctions écologiques ainsi que du potentiel agronomique du sol. ▪ Le décret précise enfin quels sont les documents de planification visés au niveau régional.

Article de la loi Climat et résilience	Articles législatifs	Décret	Articles règlementaires	Portée du décret
202, IV	L. 152-5-1 du Code de l'urbanisme	<u>Décret n° 2022-1653 du 23 décembre 2022</u> portant application de l'article L. 152-5-1 du code de l'urbanisme relatif aux dérogations aux règles du plan local d'urbanisme accordées pour l'installation de dispositifs de végétalisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ R. 152-5-1 (nouveau) et R. 431-31-2 du Code de l'urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Précise les conditions d'application de l'article L. 152-5-1 du code de l'urbanisme permettant aux constructions, en zone urbaine et à urbaniser, intégrant un dispositif de végétalisation des façades ou des toitures, de déroger aux règles de hauteur et d'aspect extérieur définies dans le règlement d'un PLU.
205	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ▪ L. 132-6, L. 321-1, L. 324-1 du Code de l'urbanisme ▪ L. 5219-1 du code général des collectivités territoriales 	<u>Décret n° 2022-1309 du 12 octobre 2022</u> relatif aux observatoires de l'habitat et du foncier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ R. 151-54 et R. 152-1 du Code de l'urbanisme ▪ R. 302-1-3, R. 302-1-4 et R. 302-1-5 (nouveau) du Code de la construction et de l'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Il adapte les dispositions règlementaires des anciens dispositifs d'observation de l'habitat et du foncier tout en détaillant certains suivis (parcs de logements, offre foncière). Ces analyses tiendront compte de la programmation et de la planification locale. ▪ Il fait également référence aux données qui sont mises à disposition par l'Etat dans le cadre de l'observatoire national de l'artificialisation des sols. ▪ Plus généralement l'interopérabilité entre les référentiels, observatoires et standards d'échange est encouragée.

Article de la loi Climat et résilience	Articles législatifs	Décret	Articles règlementaires	Portée du décret
210, 2°	L. 152-5-2 du Code de l'urbanisme	<p><u>Décret n° 2023-173 du 08 mars 2023</u>, pris pour l'application des articles L. 152-5-2 et L. 151-28 du code de l'urbanisme et modifiant les critères d'exemplarité énergétique et d'exemplarité environnementale définis aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ R. 152-5-2 (nouveau) et R. 431-31-3 (nouveau) du Code de l'urbanisme ▪ R.171-1, R.171-2, R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le décret vient préciser les conditions d'application de l'article L. 152-5-2 du code de l'urbanisme permettant aux constructions faisant preuve d'une exemplarité environnementale de déroger aux règles de hauteur définies dans le règlement d'un PLU. ▪ Il vient modifier les définitions de l'exemplarité énergétique et de l'exemplarité environnementale inscrites aux articles R. 171-1 à R. 171-3 du code de la construction et de l'habitation, s'appliquant aux constructions mentionnées à l'article du code de l'urbanisme susmentionné et à l'article L. 151-28 du même code.
214, I, 2°	L. 300-1-1 du Code de l'urbanisme	<p><u>Décret n° 2022-1673 du 27 décembre 2022</u>, portant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale des actions ou opérations d'aménagement et aux mesures de compensation des incidences des projets sur l'environnement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ R. 122-5 du code de l'environnement 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le décret définit comment sont identifiées au sein des SCOT et des PLU les zones préférentielles pour la renaturation par la transformation de sols artificialisés en sols non artificialisés. ▪ Il précise également comment les mesures de compensation écologiques dues par les projets d'un territoire sont mises en œuvre en priorité au sein de ces zones préférentielles. ▪ Enfin, il prévoit que l'étude d'impact des projets d'aménagement intègre les conclusions d'une « étude d'optimisation de la densité des constructions ».

Article de la loi Climat et résilience	Articles législatifs	Décret	Articles règlementaires	Portée du décret
215 et 216	L. 752-1-1 et L. 752-6 du Code de commerce	<u>Décret n° 2022-1312 du 13 octobre 2022</u> , relatif aux modalités d'octroi de l'autorisation d'exploitation commerciale pour les projets qui engendrent une artificialisation des sols	<ul style="list-style-type: none"> ▪ R. 752 (nouveau), R. 752-6, R. 752-7, R.752-10-1 (nouveau), R. 752-13 R. 752-21, R. 752-43-4 du Code de commerce ▪ R. 423-13-2 du Code de l'urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le décret précise les modalités d'application des dérogations prévues ainsi que les projets commerciaux considérés comme engendrant une artificialisation des sols au titre de ces articles 215 et 216. ▪ Il précise les modalités de compensation prises en compte dans l'examen des dérogations prévues au même article. ▪ Enfin, il arrête des dispositions transitoires.
220, I, 4°	L. 300-8 du Code de l'urbanisme	<u>Décret n° 2022-1639 du 22 décembre 2022</u> , précisant les modalités de mise en demeure de travaux de réhabilitation de locaux, terrains ou équipements dans les zones d'activité économique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ R. 300-28 du Code de l'urbanisme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le décret précise les conditions d'application de l'article L. 300-8 du code de l'urbanisme (dans les ZAE définies à l'article L. 318-8-1 faisant l'objet d'un contrat de PPA, mentionné à l'article L. 312-1, ou situées dans le périmètre des secteurs d'intervention délimités par une convention d'ORT, mentionnée à l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation) relatif à la mise en demeure de propriétaires de procéder à la réhabilitation des locaux, terrains ou équipements

Article de la loi Climat et résilience	Articles législatifs	Décret	Articles règlementaires	Portée du décret
Article 239	L.321-15 du Code de l'environnement	<p>Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022, établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral</p>	n.a	<p>Le décret établit une liste de communes en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement.</p> <p>Ces communes ont été identifiées en tenant compte de la particulière vulnérabilité de leur territoire au recul du trait de côte. La vulnérabilité des territoires a été déterminée en fonction de l'état des connaissances scientifiques résultant notamment de l'indicateur national de l'érosion littorale mentionné à l'article L. 321-13 du code de l'environnement et de la connaissance des biens et activités exposés à ce phénomène.</p>
		<p>Décret n° 2023-698 du 31 juillet 2023 modifiant le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022</p>	n.a	<p>Révision de la liste de communes établie par le décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 en application de l'article L. 321-15 du code de l'environnement</p>